

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1464

présenté par
M. Brigand

ARTICLE 13 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les procédures alternatives aux poursuites définies conformément à l'article L. 41-1 du code de procédure pénal sont prioritaires.

« Lorsqu'il est constaté un manquement reposant sur une norme qui entre en contradiction avec une autre norme, l'exploitation agricole ne peut être sanctionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa vise à prioriser les alternatives aux poursuites pénales, ce qui facilite la remise en état des sites endommagés et responsabilise tout autant l'auteur de l'infraction qu'une procédure pénale.

Le deuxième alinéa évite une sanction de l'exploitant agricole en cas de deux normes contradictoires.